

GE_GERICHTE ACJC/949/2014 vom 7. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_949_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/949/2014 du 7 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/949/2014 del 7 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

Contre une décision sur opposition à séquestre, seul le recours motivé, formé par écrit dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la notification de la décision est recevable (art. 309 let. b ch. 6, 319 let. a, 321 al. 1 et al. 2, 142 al. 1 CPC).

Si le dernier jour du délai est un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

A Genève, le lundi de Pâques est un jour férié (art. 1 al. 1 let. c LJF [J 1 45]).

E. 1.2

Déposé selon la forme et dans le délai légal, le présent recours est recevable à la forme.

E. 2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

E. 3.1

La loi prévoit que des faits nouveaux peuvent être allégués (art. 278 al. 3 LP et 326 al. 2 CPC).

En revanche, les conclusions nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC), la LP ne prévoyant aucune disposition spéciale à cet égard (art. 326 al. 2 CPC a contrario).

E. 3.2

En l'espèce, est donc irrecevable la conclusion nouvelle subsidiaire formulée par la recourante en seconde instance et tendant à l'astreinte de l'intimée à fournir des sûretés d'au moins 849'163 fr. 75.

E. 4

La recourante reproche au premier juge d'avoir constaté les faits d'une manière manifestement inexacte et d'avoir ainsi admis à tort la vraisemblance d'une fraude de sa part dans l'encaissement de la lettre de crédit.

E. 4.1

La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire si celle-ci est

C/26794/2013 manifestement insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, ou encore repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de façon choquante le sentiment de la justice (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2509 et 2938 p. 452 et 519 et réf. citées).

Il incombe au recourant de motiver son recours, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 pour l'appel, étant relevé qu'en matière de motivation, les exigences légales sont identiques pour le recours et l'appel : JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 4 ad art. 321 CPC).

En outre, il n'y a lieu à correction des faits taxés d'arbitraire que si cette correction est susceptible d'influer sur le sort de la cause; en d'autres termes, ces faits doivent être pertinents pour l'issue du litige et conduire de la sorte à un résultat insoutenable (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 5 ad art. 320 CPC; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II p. 257ss, n° 15).

E. 4.2

Dans la procédure d'opposition au séquestre, tant le premier juge que l'autorité cantonale supérieure statuent uniquement sous l'angle de la vraisemblance de la réalisation des conditions du séquestre (arrêts du Tribunal fédéral 5A_654/2010 du 24 novembre 2011 consid. 7.2; 5A_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2; 5P.341/2006 du 23 novembre 2006 consid. 3.2).

Afin de rendre sa créance vraisemblable, le créancier doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. Il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le juge acquiesce l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits allégués, sans pour autant qu'il doive exclure qu'il puisse en aller autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 = JT 2012 II 511; 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_365/2012 du 17 août 2012 consid. 5.1; 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1; 5A_870/2010 cité consid. 3.2).

De son côté, le poursuivi doit s'efforcer de démontrer, en s'appuyant sur les moyens de preuve à sa disposition, que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_482/2010 du 16 septembre 2010 consid. 2.1; 5P.336/2003 du 21 novembre 2003 consid. 2).

E. 4.3

En l'espèce, le premier juge a admis la vraisemblance d'un dommage subi par l'intimée en raison d'une fraude commise par la recourante qui a encaissé la lettre

- 9/12 -

C/26794/2013 de crédit émise en sa faveur, en présentant à la banque une fausse lettre de voiture, attestant à tort une livraison effective à l'intimée.

La recourante nie cette fraude en prétendant que l'intimée avait accepté que la marchandise visée par cette lettre de crédit pouvait être déroutée et livrée à un autre destinataire.

Toutefois, aucune des deux pièces auxquelles elle se réfère ne comporte une telle acceptation. Ses pièces nos 115 et 105ter sont deux courriels émanant de la recourante elle-même et non pas de l'intimée, et il n'y est d'ailleurs question que de livraisons devant s'étaler jusqu'à fin octobre 2013 (selon la pièce n° 115 : "for the October 2013 lot") et non pas d'un accord de l'intimée avec l'encaissement de la lettre de crédit, avant la livraison du lot visé par la lettre de crédit.

Les faits résultant des pièces mentionnées n'ont donc pas été constatés de manière arbitraire et, de surcroît, ils ne sont pas pertinents pour la solution du litige, sous l'angle de la vraisemblance de la fraude commise par la recourante, au détriment de l'intimée.

E. 5

La recourante reproche aussi au premier juge d'avoir constaté les faits d'une manière manifestement inexacte et d'avoir ainsi nié à tort la vraisemblance de sa créance (globale) invoquée en compensation, y compris une créance (partielle) dont la débitrice initiale était D._____ SA, avant une prétendue reprise de cette dette par l'intimée.

E. 5.1

Parmi les modes d'extinction d'une dette (Première partie, Titre troisième du Code des obligations) figure, notamment, la compensation avec une créance du débiteur (art. 120 ss CO).

Ainsi, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (art. 120 al. 1 CO). La compensation n'a toutefois lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO); la seule inscription de diverses dettes et créances dans un compte courant, par le seul débiteur, n'emporte point novation (art. 117 al. 1 CO), ni compensation (art. 124 al. 1 CO a contrario).

Pour que la compensation ait lieu, il faut donc une réciprocité de créances (réellement existantes et exigibles) entre seulement deux personnes, et l'une de ces personnes doit déclarer à l'autre son intention de compenser.

Enfin, en cas de deux dettes de valeur inégale, la compensation n'a lieu que jusqu'à concurrence du montant de la plus faible d'entre elles (art. 124 al. 2 CO).

- 10/12 -

C/26794/2013

E. 5.2

En l'espèce, la recourante doit s'efforcer de démontrer que son point de vue - soit l'extinction de sa dette à l'égard de l'intimée, par voie de compensation - est plus vraisemblable que celui de l'intimée qui conteste cette extinction.

La recourante qualifie d'arbitraire la constatation des faits relatifs à l'existence de sa créance globale d'USD 1'306'158,39 invoquée en compensation, mais composée en réalité de multiples créances non chiffrées résultant de nombreuses causes diverses : un décompte à fin 2012 négocié entre quatre sociétés (dont les deux parties), des commandes nouvelles - non détaillées, notamment au sujet des livraisons effectives à l'intimée - en 2013 et, enfin, des pénalités diverses, également non détaillées.

La recourante se fonde sur un récapitulatif établi et signé par elle-même ainsi que sur une facture établie par elle-même et adressée à une société tierce (du même nom que l'intimée, mais incorporée dans un autre pays), ce qui ne suffit pas pour rendre ses différentes prétentions non détaillées plus vraisemblables que sa dette à la base du séquestre.

A cet égard, il importe peu de savoir si le décompte à fin 2012 - non produit et dont le contenu exact est ignoré - porte notamment sur une dette - ni chiffrée, ni détaillée - à l'égard de la recourante que l'intimée aurait reprise d'une société tierce, économiquement liée à l'intimée ou non.

Les faits relatifs à cette reprise de dette ne sont donc pas pertinents pour l'issue du litige et leur constatation prétendument arbitraire ne peut pas conduire à un résultat insoutenable.

Qui plus est, la recourante a elle-même indiqué dans un courriel adressé à divers destinataires de plusieurs sociétés que l'intimée avait auprès d'elle, à la fin de l'année 2012, une dette d'USD 2'377'896,72, mais également un crédit d'un montant supérieur d'USD 4'397'018,19.

Enfin, elle n'allègue pas avoir déclaré à l'intimée une compensation de leurs créances respectives, avant l'exécution du séquestre auquel elle s'oppose. Aucune compensation n'a lieu avant une telle déclaration (art. 124 al. 1 CO). En tout état, la créance invoquée en compensation avait une valeur plus faible que la créance sous séquestre, de sorte qu'une extinction complète de cette dernière était exclue (art. 124 al. 2 CO).

C'est ainsi à tort que la recourante se plaint d'arbitraire dans la constatation des faits, s'agissant de sa créance globale invoquée en compensation et, plus généralement, de l'extinction complète de sa dette à l'égard de l'intimée.

En définitive, son recours sera rejeté.

- 11/12 -

C/26794/2013

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais du recours (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront fixés à 2'250 fr. (art. 105 al. 1 CPC, art. 48 et 61 al. 1 OELP) compensés avec l'avance de frais effectuée par la recourante (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat.

La recourante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens de sa partie adverse, arrêtés à 3'500 fr., débours compris (art. 105 al. 2, 106 al. 1 CPC; art. 62 al. 1 OELP; art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/26794/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable, à l'exception de la conclusion de A. _____ INC. tendant à l'astreinte de B. _____ LIMITED à fournir des sûretés d'au moins 849'163 fr. 75, le recours interjeté par A. _____ INC. contre le jugement OSQ/22/2014 rendu le 7 avril 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26794/2013-19 SQP. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'250 fr., compensés avec l'avance opérée par A. _____ INC. qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge d'A. _____ INC. Condamne A. _____ INC. à verser 3'500 fr.

à titre de dépens à B._____ LIMITED. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.